



N° RG 22/00948 - N° Portalis  
DBWL-W-B7G-CXOT

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal judiciaire  
de CUSSET (Allier)

## ORDONNANCE rendue le 29 Septembre 2022

Nous, Monsieur ALLIOT, Vice-Président, juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de CUSSET, assisté de Monsieur MESSAOUDENE-PUY, Greffier, statuant en audience publique, au Centre Hospitalier, Bâtiment 7- 1<sup>er</sup> étage- Boulevard Denière 03200 VICHY

### DEMANDEUR

**M. PREFET DE L'ALLIER**

2 Rue Michel de l'Hospital  
BP 1649

03000 MOULINS

non comparant, ni représenté

**PERSONNE ADMISE EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT**  
à PARIS (PARIS)

Monsieur

non comparant, ni représenté

### EN PRESENCE DE :

MINISTÈRE PUBLIC : régulièrement avisé

**DÉBATS : du 29 septembre 2022**

Monsieur a été entendu en ses observations.

Maître CAUSSE a été entendue en sa plaidoirie.

### FAITS ET PROCEDURE

Monsieur a été admis le 27 juillet 2018 en soins psychiatriques sans consentement, sur décision du représentant de l'état sous forme d'une hospitalisation complète.

Par requête en date du 16 septembre 2022 au greffe, **M. LE PREFET DE L'ALLIER** a saisi le juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de céans afin qu'il soit statué sur l'hospitalisation complète avant l'échéance de la période en continue des 6 mois.

Le dossier de Monsieur comporte notamment les éléments suivants :

- le certificat médical initial du docteur L. (A.), médecin, en date du 27 juillet 2018,
- l'arrêt d'admission en soins psychiatriques pris par M. LE PREFET DE L'ALLIER en date du 27 juillet 2018, avec la notification des droits que le patient a été dans l'impossibilité de signer le 30 juillet 2018,
- le certificat médical de 24 heures du docteur Véronique AL, médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy, en date du 28 juillet 2018,
- le certificat médical de 72 heures du docteur Brahim, médecin psychiatrique au centre hospitalier de Vichy, en date du 30 juillet 2018,
- la décision de maintien en soins psychiatriques du patient prise par le préfet de l'Allier en date du 27 juillet 2018 ;
- la décision de maintien en soins psychiatriques du patient prise par le préfet de l'Allier en date du 25 mai 2022 ;
- le certificat mensuel du 25 mars 2022 du Docteur Walid, 3 mai
- le certificat mensuel du 26 avril 2022 du Docteur Ghassan N.
- le certificat médical (situation de transfert) du 5 Mai 2022 du Docteur Tralan Daniel A.
- le certificat médical (situation de transfert) du 11 Mai 2022 du Docteur Tralan Dani
- le certificat mensuel du 25 Mai 2022 du Docteur Marion G.
- le certificat mensuel du 23 Juin 2022 du Docteur Marion G.
- le certificat mensuel du 22 Juillet 2022 du Docteur Marion G.
- le certificat mensuel du 23 Août 2022 du Docteur Mohamed M.
- le certificat médical circonstancié en date du 14 Septembre 2022 en vue de l'audience du 29 Septembre 2022 du docteur Marion GARNIER, médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy,
- les réquisitions du ministère public tendant au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur expose "ca commence à crier la faim. J'aimerais être en hospitalisation libre et acheter un appartement tout en ayant des médicaments".

Maître CAUSSE expose "plusieurs irrégularités : l'absence de l'ordonnance antérieure de 6 mois et le non respect du calendrier mensuel.

On ne peut donc pas contrôler le respect du calendrier légal faute de l'ordonnance précédente. Par ailleurs l'échéancier mensuel n'est pas respecté.

Il est constaté que la notification du transfert de Monsieur de MOULINS à VICHY a été effectuée tardivement sans raison puisqu'elle date du 27 mai 2022 alors que la décision date du 25 mai 2022.

Enfin le certificat mensuel de septembre 2022 n'est pas versé alors qu'il doit l'être et ne peut être remplacé par l'avis médical circonstancié, leur objet étant différent.

Sur le fond, la notion de danger qui doit être établie ne l'est pas. Le trouble pour l'ordre public est indiqué sans être développé. L'évocation reste abstraite.

La mesure doit donc être levée le cas échéant avec un délai de 24 h".

### MOTIFS

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit pas nécessaire (Conseil Constitutionnel, décision 2010/71 QPC du 26 novembre 2010).

La protection de la liberté individuelle peut notamment trouver sa limite dans la protection de la sécurité de la personne objet des soins et des tiers auquel elle pourrait porter atteinte.

Il résulte des dispositions de l'article L 3213-1 du code de la santé publique qu'une décision d'admission à la demande d'un représentant de l'Etat est subordonnée à l'existence de troubles mentaux qui nécessitent des soins et qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

Il résulte des dispositions de l'article L 3216-1 du code de la santé publique et de leur interprétation que l'irrégularité affectant une décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques doit être informé le plus rapidement possible de la décision d'admission et des décisions subséquentes.

Il résulte des dispositions de l'article 5 § 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que toute personne dispose du droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la mesure dont elle est l'objet.

Selon les dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique I. — L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'État dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :

1/ Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission ;

2/ Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette décision ;

3/ Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter soit de toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, soit de toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application du présent I ou des articles L. 3211-12 (L. n° 2016-41 du 26 janv. 2016, art. 70) « L. 3213-3, L. 3213-8 » ou L. 3213-9-1 du présent code, lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. Toute décision du juge des libertés et de la détention prise avant l'expiration de ce délai en application du 2° du présent I ou de l'un des mêmes articles L. 3211-12 (L. n° 2016-41 du 26 janv. 2016, art. 70) « L. 3213-3, L. 3213-8 » ou L. 3213-9-1, ou toute nouvelle décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale fait courir à nouveau ce délai. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu au présent 3°.

III. — Le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Lorsqu'il ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa, la mesure d'hospitalisation complète prend fin.

Il résulte des dispositions de l'article L. 3213-3 du code de la santé publique que «Dans le mois qui suit l'admission en soins psychiatriques décidée en application du présent chapitre ou résultant de la décision mentionnée à l'article 706-135 du code de procédure pénale et ensuite» au moins tous les mois, la personne malade est examinée par un psychiatre de l'établissement d'accueil qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats et précisant les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition. Ce certificat précise si la forme de la prise en charge du malade décidée en application de l'article L. 3211-2-1 (L. no 2013-869 du 27 sept. 2013, art. 10-20-a) «du présent code» demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, le psychiatre de l'établissement établit un avis médical sur la base du dossier médical du patient.

Les copies des certificats et avis médicaux prévus au présent article et à l'article L. 3211-11 sont adressées sans délai par le directeur de l'établissement d'accueil au représentant de l'État dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5. (Abrogé par L. n° 2013-869 du 27 sept. 2013) «Lorsque la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète, une copie du certificat médical ou de l'avis médical établi, en application du I du présent article, après le cinquième jour et au plus tard le huitième jour qui suit la décision mentionnée au I de l'article L. 3213-1 est également adressée sans délai au juge des libertés et de la détention compétent dans le ressort duquel se trouve l'établissement d'accueil.»

Il résulte de l'interprétation constante opérée par la cour de cassation que les dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile qui régissent la computation légale des délais de procédure ne sont pas applicables à celle du délai prévu à l'article L. 3213-3 du code de la santé publique qui ordonne un examen médical mensuel du patient admis en soin psychiatrique sans consentement sur décision du représentant de l'État, cette obligation étant de nature administrative non contentieuse (cass. civ. 1<sup>ère</sup> 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-21184).

Il en résulte que chaque délai expire le jour du mois portant le même quantième sans prorogation en cas d'expiration un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

Il résulte des dispositions de l'article L. 3213-3 du code de la santé publique que doit être établi chaque mois un certificat médical et de celle de l'article L. 3211-12-1 du même code que doit être produit un avis médical motivé avant l'audience.

#### Sur le délai de 6 mois

En l'espèce, le contrôle de la mesure d'hospitalisation <sup>l</sup> correspond au contrôle légalement obligatoire avant l'expiration d'un délai de 6 mois lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis la précédente décision du juge des libertés et de la détention statuant sur la nécessité de la mesure de soins sous contrainte saisi dans le cadre d'un recours facultatif ou obligatoire.

Or, la précédente ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention n'est pas versée aux débats.

Il en résulte qu'il n'est donc pas possible de vérifier que la saisine a été opérée avant l'expiration du délai légalement fixé selon les dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique.

Cette impossibilité de procéder à ce contrôle constitue une irrégularité faisant par nature grief.

Il en résulte que la mainlevée de la mesure contrôlée doit être ordonnée.

#### Sur la date d'établissement des certificats médicaux

En l'espèce, il est constant que les certificats médicaux versés aux débats ont été établis les 25 mars 2022, 26 avril 2022, 25 mai 2022, 23 juin 2022, 22 juillet 2022 et 23 août 2022.

Il en résulte, que deux certificats médicaux ont été établis postérieurement à l'expiration du délai légal mensuel fixé par les textes susvisés puisque le certificat du mois d'avril 2022 aurait dû l'être au plus tard le 25 alors qu'il l'a été le 26 et que celui du mois d'août est entaché d'une même irrégularité puisqu'à supposer le calendrier antérieur conforme à la loi, il a été établi le 23 août 2022 alors que le certificat du mois de juillet l'a été le 22 août.

Il en résulte que la mesure contrôlée est entachée d'une irrégularité qui par nature fait grief.

En conséquence, la mainlevée de la mesure doit être ordonnée.

#### Sur la notification tardive de la décision de transfert

En l'espèce, la décision de transfert de Monsieur :

lui a été notifiée le 27 mai 2022 alors qu'elle

a été arrêtée le 25 mai 2022.

Il en résulte que cette notification ne répond pas aux exigences légales des textes ci-dessus visés alors qu'aucune circonstance justifiant un tel retard ayant privé Monsieur [redacted] de l'exercice des droits y étant attachés n'est invoquée.

Il en résulte que la décision est entachée d'une irrégularité faisant grief. La mainlevée de la mesure doit donc être ordonnée.

#### Sur le certificat médical mensuel et l'avis médical circonstancié

En l'espèce, est bien versé aux débats contradictoires le "certificat médical circonstancié" établi le 29 septembre 2022.

Il est en revanche constaté que ce n'est pas le certificat médical mensuel qui aurait dû être établi en septembre 2022.

Il en résulte que la procédure est entachée d'une irrégularité faisant grief entraînant la mainlevée de la mesure ordonnée.

#### Sur le fond

S'il est soulevé que les conditions de fond de l'hospitalisation de [redacted] ne sont pas réunies en ce que le certificat médical circonstancié des 6 mois du 29 septembre 2022 se contente de faire état de troubles à l'ordre public ou de mise en danger de la vie d'autrui sans les décrire de façon concrète, il est établi que les troubles médicaux dont il souffre, qui peuvent entraîner le trouble ou la mise en danger, répondent aux conditions légales des textes sus-visés étant rappelé que le juge ne peut substituer son appréciation médicale à celle des médecins.

Le moyen soulevé de ce chef est donc rejeté.

#### Sur le délai de 24 h au plus

En l'espèce, compte tenu de la gravité des troubles psychiatriques présentés par M. [redacted] il y a lieu de retarder de 24 h au plus les effets de cette ordonnance de mainlevée des soins en hospitalisation complète.

En conséquence, il convient d'ordonner la levée de l'hospitalisation complète de M. [redacted] laquelle sera différée de 24 h au plus.

Les dépens seront laissés à la charge du trésor public.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

**Ordonnons** la levée de l'hospitalisation complète de :

**Différons** cette levée de 24 h au plus ;

**Rappelons** que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

**Laissons** les dépens à la charge du trésor public.

Et nous avons signé avec le greffier.

Le greffier,

Copie

- adressée par télécopie avec récépissé au directeur du centre hospitalier ce jour et contre récépissé au patient
- transmise au procureur de la République ce jour
- adressée au Préfet demandeur à l'admission
- adressée par télécopie au tuteur

Le juge des libertés et de la détention

Pour expédition certifiée conforme  
P/o Le directeur des services de greffe judiciaires



- copie à l'avocat

le greffier,

*POUR INFORMATION*

*La présente ordonnance est susceptible d'appel dans le délai de 10 jours à compter de sa notification, au greffe de la Cour d'Appel de Riom.*

Art. L.3211-12-4. du code de la santé publique - L'ordonnance du juge des libertés et de la détention prise en application des articles L.3211-12 ou L.3211-12-1 est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Le débat est tenu selon les modalités prévues à l'article L.3211-12-2.

L'appel formé à l'encontre de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa n'est pas suspensif. Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue alors à bref délai dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 58 du code de procédure civile - La déclaration d'appel contient à peine de nullité :  
1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;  
Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège sociale et de l'organe qui les représente légalement ;  
2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;  
3° L'objet de la demande.  
Elle est datée et signée.